



Conseil

Distr. générale
13 mars 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 9-20 mars 2026

Point 15 de l'ordre du jour

Mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

Mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique

Rapport de la Secrétaire générale

I. Introduction

1. Le présent rapport a pour objet de fournir au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins un aperçu des mécanismes proposés pour l'élection des membres de la Commission de la planification économique, conformément au paragraphe 2 de la décision du Conseil parue sous la cote [ISBA/30/C/17](#), dans laquelle celui-ci a demandé au Secrétariat d'élaborer une proposition, en consultation avec la Commission juridique et technique, celle-ci devant apporter une contribution technique uniquement, pour qu'il l'examine durant la première partie de sa trente et unième session.

II. Contexte

2. La Commission de planification économique est créée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil en vertu des articles 163 et 164 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des sections 1 et 7 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Accord de 1994).

3. Dans les deux précédents rapports présentés au Conseil concernant la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique ([ISBA/30/C/11](#) et [ISBA/27/C/25](#)), le Secrétariat a rappelé que ladite Commission jouait un rôle central dans l'évaluation des effets des activités menées dans la Zone sur les économies, en particulier celles des États en développement producteurs terrestres touchés, et dans l'appui à la mise en œuvre des mécanismes d'assistance économique prévus à l'article 151 de la Convention et à la section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994.

4. Le Conseil a souligné à plusieurs reprises qu'il importait que la Commission de planification économique soit opérationnelle avant l'approbation du premier plan de



travail relatif à l'exploitation, tout en étant conscient qu'il fallait suivre une approche évolutive dans la prise en compte des aspects institutionnels, financiers et procéduraux.

5. À sa trentième session, le Conseil a adopté la décision parue sous la cote [ISBA/30/C/17](#) concernant la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique, sachant que les négociations sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone avaient atteint un stade avancé et qu'il était nécessaire de veiller à l'état de préparation institutionnel aux fins du passage à la phase d'exploitation. Par conséquent, le Conseil a décidé de prendre les mesures voulues en vue de rendre opérationnelle la Commission de planification économique en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de 1994. Entre autres tâches, il a demandé au Secrétariat de mener une consultation avec la Commission juridique et technique, afin d'élaborer une proposition relative aux mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique.

6. Une note sur les mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique ([ISBA/31/LTC/4](#)) a été rédigée par le Secrétariat à l'intention de la Commission juridique et technique.

7. Après avoir examiné la note susmentionnée, la Commission juridique et technique a formulé la recommandation figurant en annexe du rapport de la présidence sur les travaux de la Commission à sa trente et unième session ([ISBA/31/C/4](#)), pour examen par le Conseil.

8. Le présent rapport doit donc être lu en parallèle des documents susmentionnés.

III. Travaux de la Commission juridique et technique exerçant les fonctions de la Commission de planification économique

9. Comme prévu par l'Accord de 1994, la Commission juridique et technique a jusqu'à présent assuré les fonctions de la Commission de planification économique, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement. À sa vingt-sixième session, elle a ainsi pris note d'une étude de l'impact potentiel de la production de nodules polymétalliques dans la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces métaux et qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés¹. La Commission juridique et technique a formulé plusieurs recommandations à l'intention du Conseil, notamment afin que ce dernier envisage de continuer de réfléchir aux solutions à apporter aux questions de fond recensées dans l'étude.

10. La Commission juridique et technique a également recommandé au Conseil d'envisager de lancer la création d'un fonds d'assistance économique, au titre de l'Accord de 1994. La Commission de planification économique devra fixer les conditions d'accès au fonds qui s'appliquent aux pays en développement négativement touchés par les activités menées dans la Zone.

11. La Commission juridique et technique a en outre recommandé au Conseil de décider si la Commission de planification économique devait être en place avant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, de façon qu'elle puisse examiner et étudier, de manière structurée et systématique, l'impact sur les États en développement producteurs terrestres. À cet égard, avant l'approbation d'un premier plan de travail, l'Autorité devra notamment s'attacher à étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces métaux qui sont susceptibles

¹ Voir [ISBA/26/C/12](#), par. 17 ; [ISBA/26/C/12/Add.1](#), par. 17 à 19 ; étude technique 32, disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://isa.org.jm/publications/21773/>.

d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de leur aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire².

12. La Commission de planification économique devra par ailleurs étudier les tendances de l'offre et de la demande de métaux qui seront traités à partir des minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement³.

IV. Mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

13. Comme il est rappelé dans le document paru sous la cote [ISBA/30/C/11](#), la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique ne signifie pas que celle-ci commencera immédiatement à assumer ses responsabilités de fond. Le tout suivra plutôt une approche évolutive, à commencer par la mise sur pied de la Commission grâce à l'élection de ses membres, suivie de l'adoption de son règlement intérieur, de l'élaboration de son plan de travail initial et du démarrage progressif de ses fonctions techniques. Le présent rapport traite exclusivement de la première de ces étapes, à savoir la mise sur pied de la Commission par l'élection de ses membres.

14. Les fonctions essentielles de la Commission de planification économique sont définies au paragraphe 2 de l'article 164 de la Convention. L'Accord de 1994 apporte plusieurs modifications importantes à ces fonctions et à l'exercice initial de celles-ci.

15. Tout d'abord, il est prévu que les fonctions de la Commission de planification économique sont assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

16. L'application du paragraphe 10 de l'article 151 est ensuite précisée à la section 7 de l'Accord de 1994, qui définit la politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux pays en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables des activités menées dans la Zone, ainsi que les principes qui la sous-tendent. À cet égard l'assistance prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 7 de l'Accord de 1994 provient d'un fonds d'assistance économique établi avec la part des ressources de l'Autorité qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir les dépenses d'administration de celle-ci. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds⁴. Toutes les dispositions connexes de la Convention, notamment celles du paragraphe 2 de l'article 164 relatif aux fonctions initiales de la Commission de planification économique, doivent être interprétées en conséquence.

² Accord relatif à l'application de la partie XI, annexe, sect. 1, par. 5 e).

³ Convention, art. 164, par. 2 b), et Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5 d).

⁴ Article 5.8 du Règlement financier de l'Autorité (ISBA/6/A/3, annexe).

V. Mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique

17. Conformément au paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention et à l'article 77 du règlement intérieur du Conseil (ISBA/C/12), la Commission de planification économique est composée de 15 membres élus par le Conseil parmi les candidatures présentées par les membres de l'Autorité. Le Conseil peut néanmoins décider d'élargir la composition de la Commission en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité.

18. Conformément au paragraphe 3 de l'article 163 et au paragraphe 1 de l'article 164 de la Convention, les candidates et candidats doivent être de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, et posséder les qualifications voulues, collectivement, dans des domaines pertinents tels que les activités minières, la gestion des activités liées aux ressources minérales, le commerce international ou l'économie internationale.

19. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 163 de la Convention et de l'article 78 du règlement intérieur du Conseil, lors de l'élection, il est tenu dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers. Par ailleurs, aux termes du paragraphe 1 de l'article 164 de la Convention, la Commission devra compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de métaux traités à partir de minéraux devant être extraits de la Zone.

20. Conformément à la recommandation de la Commission juridique et technique figurant en annexe du document paru sous la cote ISBA/31/C/4, et compte tenu de l'expérience institutionnelle qu'il a acquise, notamment pour ce qui est de sa composition et de ses propres procédures d'élection, le Conseil pourrait envisager la possibilité que la composition de la Commission de la planification économique reflète celle des groupes régionaux. Le Conseil pourrait également se référer aux alinéas d) et e) du paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord de 1994, qui fournissent des précisions sur la question de la répartition, notamment en ce qui concerne l'application du principe de répartition géographique équitable et la représentation des intérêts particuliers.

21. Les membres de la Commission de planification économique sont élus par le Conseil pour un mandat de cinq ans. À cet égard, la Secrétaire générale recommande que le Conseil envisage d'élire les membres de la Commission lors de la session précédant immédiatement l'année au cours de laquelle la Commission doit commencer son mandat, lequel débutera le 1^{er} janvier de cette année-là.

22. Afin de proposer des mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique, la Secrétaire générale s'est inspirée des dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de 1994, et de la recommandation de la Commission juridique et technique, mentionnées dans les paragraphes précédents, ainsi que des procédures et pratiques existantes au sein de l'Autorité en matière d'élections aux organes subsidiaires de l'Assemblée et du Conseil, en ayant également à l'esprit la nécessité de garantir la transparence, l'inclusivité et un délai suffisant permettant aux États membres de présenter des candidates et candidats dûment qualifiés.

23. La Secrétaire générale est d'avis que l'élection des membres de la Commission de planification économique pourrait suivre, *mutatis mutandis*, la procédure appliquée par l'Assemblée pour élire les membres de la Commission des finances et par le Conseil pour élire les membres de la Commission juridique et technique, moyennant

les ajustements voulus pour que cela cadre avec le mandat, la composition et les qualifications requises spécifiques de la Commission de planification économique.

24. À cet égard, la Secrétaire générale note que le Conseil pourrait envisager, dans le cadre de l'élection des membres de la Commission de planification économique, d'inclure, entre autres, les mécanismes exposés ci-après :

a) Le Secrétariat envoie une invitation écrite, au nom du Conseil, au moins quatre mois avant que celui-ci ne se réunisse pour procéder à l'élection, pour que tous les États membres désignent des candidates et des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité pour devenir membres de la Commission ;

b) Le Secrétariat joint à l'invitation écrite une liste d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, ainsi qu'une liste d'États Parties en développement représentant des intérêts particuliers. La liste d'intérêts particuliers éventuelle ne constitue pas un critère décisif, mais est donnée à titre indicatif ;

c) Les candidatures pour l'élection à la Commission sont accompagnées d'un exposé des qualifications ou d'un curriculum vitae décrivant les compétences, l'expérience et l'expertise des candidates et candidats, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale, et doivent être reçues par le Secrétariat au moins deux mois avant la date de l'élection ;

d) Le Secrétariat dresse une liste récapitulative, par ordre alphabétique, des personnes désignées pour l'élection à la Commission, qui indique le membre de l'Autorité proposant la candidature et qui s'accompagne d'une annexe où figurent les exposés des qualifications ou curriculum vitae des candidates et candidats ;

e) Le Secrétariat distribue à tous les membres du Conseil, au moins six semaines avant l'élection, la liste récapitulative des candidatures présentées par les États membres, accompagnée des exposés des qualifications ou des curriculum vitae correspondants ;

f) Conformément au paragraphe 5 de l'article 163 de la Convention et à l'article 79 du règlement intérieur du Conseil, aucun État Partie ne peut présenter plus d'un candidat ou d'une candidate à l'élection à la Commission, et nul ne peut être élu à plus d'une commission ;

g) Conformément au paragraphe 6 de l'article 163 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 80 du règlement intérieur du Conseil, les membres de la Commission sont élus pour cinq ans et sont rééligibles pour un nouveau mandat ;

h) L'élection est organisée par le Conseil conformément à l'article 56 et aux articles 77 à 82 de son règlement intérieur, ainsi qu'aux pratiques de vote établies ;

i) La règle générale selon laquelle le Conseil prend ses décisions par consensus, conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de son règlement intérieur, s'applique ;

j) Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 et au paragraphe 3 de l'article 77, si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, l'élection des membres de la Commission ou l'élargissement de sa composition sont décidés à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous réserve que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres visées au paragraphe 5 de l'article 56 du règlement intérieur du Conseil ;

k) Les critères énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 163 et au paragraphe 1 de l'article 164 de la Convention, ainsi qu'aux articles 81 et 82 du

règlement intérieur du Conseil s'appliquent, y compris les exigences relatives aux qualifications, à la représentation géographique équitable, à la représentation des intérêts particuliers et à la représentation des États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux concernés.

VI. Recommandation

25. Le Conseil est invité à :

a) Examiner les éléments proposés concernant les mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique, tels qu'ils sont décrits dans le présent rapport, ainsi que la recommandation de la Commission juridique et technique figurant à l'annexe du document [ISBA/31/C/4](#) ;

b) Adopter le projet de décision qui figure en annexe au présent rapport.

Annexe

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant les articles 163 et 164 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les sections 1 et 7 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Rappelant également sa décision [ISBA/30/C/17](#),

Se félicitant de la note du Secrétariat relative aux mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique¹,

Saluant les contributions techniques apportées par la Commission juridique et technique dans sa recommandation annexée au rapport de la présidence sur les travaux de la Commission à sa trente et unième session²,

1. *Décide que :*

a) La Commission de planification économique est composée de quinze membres dotés de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité et possédant les qualifications voulues, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale ;

b) Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission de planification économique dispose de l'éventail complet des qualifications requises ;

c) La Commission de planification économique doit compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ;

d) Les membres de la Commission de planification économique sont élus par le Conseil lors de la session qui précède immédiatement l'année au cours de laquelle la Commission doit commencer son mandat ;

e) Conformément au paragraphe 5 de l'article 163 de la Convention, aucun État Partie ne peut présenter plus d'un candidat ou d'une candidate à l'élection à la Commission de planification économique, et nul ne peut être élu à plus d'une commission ;

f) Conformément au paragraphe 6 de l'article 163 de la Convention, les membres de la Commission sont élus pour cinq ans et sont rééligibles pour un nouveau mandat.

2. *Décide également* que la procédure d'élection des membres de la Commission de planification économique se déroulera comme suit :

a) Au moins quatre mois avant l'élection des membres de la Commission de planification économique lors de la réunion du Conseil, la Secrétaire générale envoie une invitation écrite à tous les États membres afin qu'il désignent des candidates et des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité pour devenir membres de la Commission ;

¹ [ISBA/31/LTC/4](#).

² [ISBA/31/C/4](#), annexe.

b) Le Secrétariat joint à l'invitation écrite une liste d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, ainsi qu'une liste d'États Parties en développement représentant des intérêts particuliers ; la liste d'intérêts particuliers éventuelle est donnée à titre indicatif ;

c) Les candidatures pour l'élection à la Commission de planification économique sont accompagnées d'un exposé des qualifications ou d'un curriculum vitae décrivant les compétences, l'expérience et l'expertise des candidates et candidats, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale, et doivent être reçues par le Secrétariat au moins deux mois avant la date de l'élection ;

d) Le Secrétariat dresse une liste récapitulative, par ordre alphabétique, des personnes désignées pour l'élection à la Commission de planification économique, qui indique le membre de l'Autorité proposant la candidature et qui s'accompagne d'une annexe où figurent les exposés des qualifications ou curriculum vitae des candidates et candidats ;

e) Le Secrétariat distribue à tous les membres du Conseil, au moins six semaines avant l'élection, la liste récapitulative des candidatures présentées par les États membres, accompagnée des exposés des qualifications ou des curriculum vitae correspondants ;

f) L'élection est organisée par le Conseil conformément à l'article 56 et aux articles 77 à 82 de son règlement intérieur, ainsi qu'aux pratiques de vote établies ;

3. *Décide en outre* de maintenir la question à l'étude.